

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-896**

---

Modifiant le Plan d'urbanisme numéro 09-590  
(Plan directeur d'aménagement et de développement)

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 FÉVRIER 2021**

**PROJET DE RÈGLEMENT 21-P-896 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 8 MARS 2021**

**CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE TENUE DU 18 MARS 2021 AU  
1<sup>er</sup> AVRIL 2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 21-896 LE 12 AVRIL 2021**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-  
CARTIER LE 22 AVRIL 2021**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 16 JUIN 2021**

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-896**

---

Modifiant le Plan d'urbanisme numéro 09-590  
(Plan directeur d'aménagement et de développement)

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au plan d'urbanisme (Plan directeur d'aménagement et de développement);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et de développement)*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin de revoir et préciser certaines orientations d'aménagement et certains objectifs quant à la protection de l'environnement naturel et la préservation du couvert forestier, ainsi que pour prévoir certaines densités d'occupation du sol relativement à certaines constructions du groupe d'usages forestier;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le maire, monsieur Claude Lebel, et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 21-896 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et de développement)* et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. – Titre**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 21-896 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et de développement)* ».

## **ARTICLE 3. – Validité**

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

## **ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété ;
- La mise en page du règlement # 09-590 sera adaptée de manière à garder une suite logique et ne pas déstructurer ledit règlement et à y intégrer les dispositions du présent règlement (# 21-896) tels qu'indiqués.

## **ARTICLE 5. – Titres du règlement**

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

## **ARTICLE 6. – Terminologie**

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de lotissement présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## **ARTICLE 7. – Modifications à l'article 4 – LES ENJEUX**

### **7.1 Ajout d'un enjeu – Protection et mise en valeur de certains bassins versants plus vulnérables**

L'article 4 est modifié par l'insertion de l'enjeu suivant :

#### **Enjeu – Protéger l'intégrité écologique de certains bassins versants plus vulnérables**

La Municipalité veut s'assurer de protéger la qualité des eaux de certains bassins versants plus vulnérables, tel le bassin des Trois-Lacs, situé dans une portion du territoire où l'on retrouve plusieurs secteurs de fortes pentes et chemins forestiers représentant un facteur aggravant d'érosion et de ruissellement.

## **ARTICLE 8. – Modifications à l'article 5 – LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS**

### **8.1 Modifications à la sous-section « L'Environnement »**

L'article 5 est modifié par l'insertion, dans le tableau des orientations en lien avec l'environnement, des objectifs suivants :

1° Dans la section relative à l'eau :

Protéger le bassin versant des Trois-Lacs en limitant le nombre de constructions destinées au groupe d'usage forestier (érablières et abris forestiers sommaires) sur le versant ouest du mont Stoneham.

2° Dans la section relative à la forêt :

Préserver le couvert forestier et favoriser la protection du paysage sur le versant ouest du mont Stoneham en y prévoyant des densités d'occupation maximales pour les constructions destinées au groupe d'usage forestier (érablières et abris forestiers sommaires).

## **8.2 Modifications à la sous-section « Patrimoine naturel et bâti »**

L'article 5 est modifié par l'insertion, dans le tableau des orientations en lien avec le patrimoine naturel et bâti, de l'objectif suivant :

Protéger le patrimoine naturel et la pérennité de la ressource forestière en exigeant des superficies suffisantes pour l'exercice des usages autorisés.

### **ARTICLE 9. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY,

LE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021.

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier